

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 021-200070894-20241203-B\_24\_142-DE

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/142 - OBJET : ASSAINISSEMENT – MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ DE RECONSTRUCTION DE  
LA STATION D'EPURATION DE SAULON-LA-CHAPELLE**  
-----

Vu les articles R2191-3 et suivant du code de la commande publique,

Considérant que le titulaire d'un marché public a la possibilité de demander une avance pour des marchés  
d'un montant supérieur à 50 000 euros et d'une durée supérieure à deux mois ;

Considérant que l'entreprise VEOLIA faisant partie du groupement a dans un premier temps refusé le  
bénéfice de l'avance ;

Considérant qu'il est possible, tant que l'entreprise n'a pas accompli au maximum 80 % des travaux qui lui  
sont dédiés, de changer d'avis et de bénéficier de l'avance si elle change d'avis ;

Considérant que le versement de l'avance n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;

Considérant alors que l'entreprise VEOLIA peut donc bénéficier d'une avance de 18 600 € HT –  
22 320 € TTC représentant 5% du montant signé avant modification.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 1 en annexe accordant cette avance au bénéficiaire  
VEOLIA.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 06/12/2024  
Reçu en préfecture le 06/12/2024  
Publié le 06/12/2024  
ID : 021-200070894-20241203-B\_24\_142-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N°1<sup>1</sup>

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges  
Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

**B - Identification du titulaire du marché public**

**NOM DU GROUPEMENT**

**Mandataire : OTV**

Adresse : 2-4 avenue des Canuts - CS 70321 - 69517 VAULX-EN-VELIN CEDEX  
Tél. : 04 75 49 66 00 Courriel : [otvsud-agenceslyondonzere@veolia.com](mailto:otvsud-agenceslyondonzere@veolia.com)  
SIRET : 433 998 473 00600 - Code APE : 7112B

**CG BAT Côte d'Or**

Adresse : 24 rue en Vougeot - 21910 BARGES  
Tél. : 03 80 67 70 65 Courriel : [contact.dijon@qcbat.fr](mailto:contact.dijon@qcbat.fr)  
SIRET : 424 062 537 00123 - Code APE :

**GUINOT - ETM Travaux Publics - Agence Côte d'Or**

Adresse : En Vougeot - 21910 BARGES  
Tél. : 03 80 79 24 16 Courriel : [barges@quinot-tp.com](mailto:barges@quinot-tp.com)  
SIRET : 490 921 996 00016 - Code APE : 4221Z

**VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux - Territoire Bourgogne Centre**

Adresse : 15 rue Jean-François Champollion - 21200 BEAUNE  
Tél. : 03 80 26 23 40 Courriel : [dev.bourgogne-centre@veolia.com](mailto:dev.bourgogne-centre@veolia.com)  
SIRET : 572 025 526 11703 - Code APE : 3600Z

**GAUTHEY INDUSTRIE**

Adresse : 52 Route de Saulieu - 71400 AUTUN  
Tél. : 03 85 52 15 00 Courriel : [contact@quathey-industrie.com](mailto:contact@quathey-industrie.com)  
SIRET : 389 562 554 00011 - Code APE : 4320A

**CHOUETTE ARCHITECTE**

Adresse : 5 rue Gérard Philippe - 21240 TALANT  
Tél. : 03 80 73 36 33 Courriel : [anais@chouettearchitecture.fr](mailto:anais@chouettearchitecture.fr)  
SIRET : 803 717 107 00020 - Code APE : 7111Z

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## C - Objet du marché public

### ■ Objet du marché public:

**SAULON LA CHAPELLE - Reconstruction de la station d'épuration**

Date de la notification : **04/01/2024**

Durée d'exécution du marché public : **20 mois**

### Montant initial du marché

Montant HT	3 256 000,00 €
Montant TTC	3 907 200,00 €

### Montant du marché après l'avenant 1

Sans incidence financière

### Montant du marché après l'avenant 2

Montant HT	3 575 500 €
Montant TTC	4 290 600 €

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 021-200070894-20241203-B\_24\_142-DE

S'LO

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Vu les articles R2191-3 et suivant du code de la commande publique

Considérant que le titulaire d'un marché public a la possibilité de mandé une avance pour des marchés d'un montant supérieur à 50 000 euros et d'une durée supérieure à deux mois ;

Considérant que l'entreprise Veolia faisant partie du groupement a dans un premier temps refusé le bénéfice de l'avance ;

Considérant qu'il est possible tant que l'entreprise n'a pas accompli au maximum 80 % des travaux qui lui sont dédiée de changer d'avis et de bénéficier de l'avance si elle change d'avis ;

Considérant que le versement de l'avance n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Considérant alors que l'entreprise Veolia peut donc bénéficier d'une avance de 18 600 € HT – 22 320 € TTC représentant 5% du montant signé avant modification.

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : %
- Montant HT : €
- Montant TTC : €
- % d'écart introduit par l'avenant : %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : %
- Montant HT : €
- Montant TTC :



**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/143 - OBJET : DECHETS – CONVENTIONS D'IMPLANTATION DE POINT(S) D'APPORT  
VOLONTAIRE (PAV) ET MODALITES D'EXPLOITATION DU/DES SITE(S)**  
-----

Le nouveau schéma de collecte des matériaux recyclables est opérationnel depuis le 1er janvier 2023.

Considérant la mise en place de nouveaux équipements (colonnes fibreux et emballages verre), il est nécessaire d'harmoniser pour l'ensemble du territoire les modalités de mise à disposition par les communes d'emplacements destinés à accueillir les points d'apport volontaire ainsi que leur entretien. Un modèle de convention a donc été établi à cet effet. Il a pour objet de préciser les conditions techniques et financières liées à la gestion des Points d'Apport Volontaire ;

Considérant que la convention validée par délibération B/24/96 du 10 septembre 2024 a été transmise aux communes pour délibération et signature ;

Considérant qu'après les deux réunions d'information organisées les 16 et 24 octobre 2024 à l'attention des maires du territoire, il a été convenu d'apporter des modifications à la convention initiale suite aux observations émises par les communes.

Il est précisé que cette convention formalisée est proposée uniquement pour les PAV dits « standard » tel que définis dans la convention.

Enfin, il est rappelé qu'il existe sur le territoire communautaire deux PAV enterrés. Les contraintes techniques et financières d'exploitation d'un PAV enterré ne sont pas comparables à celles d'un PAV standard. Il conviendra de proposer prochainement une convention spécifique pour les deux PAV enterrés.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention type modifiée annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à procéder aux signatures ainsi que tout document en lien avec le conventionnement pour l'implantation et l'exploitation de PAV,



- **TRANSMET** la présente délibération ainsi que la convention correspondante aux communes, pour délibération et signature.
- **RAPPORTE** la délibération B/24/96 du 10 septembre 2024.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



# CONVENTION D'IMPLANTATION DE POINT(S) D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) ET MODALITES D'EXPLOITATION DU/DES SITE(S)



## **PREAMBULE**

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, afin d'harmoniser les consignes de tri et les modalités de tri sur le territoire, une étude comparative pour la collecte des recyclables sur le territoire communautaire a été confiée à Inddigo en 2019.

Suite à l'évolution de la réglementation, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC), adoptée le 10 février 2020, demande la mise en place de l'Extension des Consignes de Tri (ECT).

Les conclusions de l'étude ont été rendues fin novembre 2019 et une délibération en date du 17 décembre 2019 a acté le changement de schéma de collecte.

En 2021, un COPIL avait été constitué afin de construire les modalités de mise œuvre.

Dans ce cadre chaque commune a été sollicitée afin de déployer d'une part la collecte sélective en porte à porte (bacs jaune) et d'autre part compléter le dispositif de collecte en confortant les Points d'Apport Volontaire (PAV) existant et déployer les nouvelles colonnes emballages verre et fibreux.

Concernant le dispositif des PAV, un agent de la CCGCNSG a rencontré et échangé courant 2022 avec les communes pour définir le nombre de colonnes et de PAV à déployer dans chaque commune sur la base des éléments précisés dans ce document.

Le nouveau schéma de collecte est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte-tenu de la mise en place de ces nouveaux équipements (Colonnes fibreux et emballages verre), il convient de définir et clarifier les rôles de chacun. La présente convention a donc pour objet de définir les conditions techniques et financières des Points d'Apport Volontaire.

### **CONVENTION ETABLIE ENTRE :**

La commune de ..... représentée par son Maire, Mme/M. ...., agissant en vertu d'une délibération du ..... 2024,

d'une part,

et :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges désignée CCGCNSG, représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, agissant en vertu d'une délibération en date du .....2024,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relatives à la mise à disposition par la commune au profit de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'un ou plusieurs terrain(s) communaux destiné(s) à recevoir un PAV géré par la Communauté de Communes.

La convention précise également les modalités d'exploitation qui incombe à chacune des parties.

## **2. RECOMMANDATION POUR L'IMPLANTATION DE PAV**

**La CCGCNSG définit le nombre PAV et soumet à la commune des recommandations pour le choix du/des terrains d'implantation.** Le choix est très important car il détermine en grande partie le bon fonctionnement des PAV et l'appropriation des sites par les habitants.

Lors du déploiement des nouveaux PAV, le service de gestion des déchets a rencontré toutes les communes pour définir les meilleures implantations possibles sur la base des recommandations présentées ci-dessous.

Recommandations pour l'implantation :

- Choisir un terrain communal avec une surface plane.
- Prévoir une surface de ... m<sup>2</sup> minimum par PAV constitué d'une colonne « emballage verre » et une colonne fibreux (papiers et cartonnets). La surface devra être démultipliée si l'espace doit recevoir plus de colonnes.
- Éviter de mettre trop de colonnes sur un même PAV, les colonnes sont souvent trop proches les unes des autres pour limiter l'occupation du domaine public. En cas de dégradation volontaire par le feu, toutes les colonnes pourraient être détruites.
- Implanter trop de colonnes sur un même PAV peut également générer un risque de dépôts sauvages (effet de masse).
- L'implantation ne doit pas être trop proche d'une habitation (« sous les fenêtres » d'une habitation) pour éviter les contestations.
- L'implantation ne doit pas être trop éloignée des habitations (en dehors de la commune), pour éviter les dépôts sauvages.
- Opter pour une implantation proche d'une voie de circulation fréquentée par les riverains, axe de déplacement « naturel » de la population (trajet travail, course...) lorsque c'est possible, mais bannir les gros axes (RD 974 par exemple), pour éviter le risque de dépôts sauvages.
- La voie d'accès au P.A.V. doit être adaptée au passage et au stationnement d'un camion de type ampliroll d'un P.T.A.C. de 19 T muni d'une grue, le camion doit pouvoir aller et venir sans faire de manœuvre dangereuse (R437 CNAMTS).
- L'emplacement ne devra pas se trouver sous des câbles aériens (câbles électriques, téléphone...) afin d'éviter tout risque de danger ou dégradation avec la grue.
- Éviter de placer le PAV sous ou trop proche d'arbres, pour éviter la dégradation du matériel de collecte (colonnes et grue) et des végétaux.
- Ne pas implanter un PAV à moins de 3 mètres d'un passage piéton.

**La CCGCNSG n'ayant pas la maîtrise du domaine public, le choix d'implantation reste de la responsabilité de la commune. Par conséquent, si les recommandations d'implantation des PAV n'ont pas été suivies par la commune, la CCGCNSG ne pourra être tenue responsable des conséquences de ces choix.**

### **3. DEFINITION D'UN PAV STANDARD**

Un PAV standard est défini par la présence d'une dalle (avec ou sans bordure) ou à défaut une surface facilitant l'entretien, le balayage du site (béton, surface lisse, bitumineuse...).

Un PAV est constitué d'au moins une colonne aérienne flux emballages verre et une colonne aérienne flux fibreux (papiers et cartonnage), propriété de la CCGCNSG. Parfois, une ou plusieurs colonnes « le Relais » pour le flux vêtements peuvent compléter le dispositif en accord avec la commune.

Tout autre aménagement ne pourra être assimilé à un PAV standard (colonnes enterrées, corbeille de propreté, panneau d'information, haie, brise-vue...).

### **4. REGLE DE DOTATION ET NOMBRE DE PAV PAR COMMUNE**

**4.1** Le nombre de colonnes et le nombre de PAV mis en place dans chaque commune est déterminé par la population communale. De plus une commune, dont l'urbanisation est fortement étalée peut influencer le nombre de PAV à mettre en place.

Il faut prévoir une colonne pour 250 habitants pour le verre et une colonne pour 180 habitants pour le fibreux. Le nombre de PAV dans la commune est défini par le nombre de colonnes à mettre en place. Pour exemple, une commune de 490 habitants, il faut compter 2 colonnes flux emballages verre et 2 colonnes flux fibreux. Pour inciter au maximum le geste de tri et favoriser un service de proximité, dans cette situation il sera préconisé la création de deux PAV.

**4.2** Si la population de la commune évolue à la baisse ou à la hausse, la dotation en colonnes et le nombre de PAV pourra être réévalué en conséquence.

Dans la situation d'ajout, les colonnes pourront après validation de la CCGCNSG être déposées sur un nouvel emplacement pour permettre un meilleur maillage ou ajoutées sur un PAV préexistant pour le renforcer.

Dans le cas de la création d'un nouveau PAV, il appartient à la CCGCNSG de fournir les colonnes et réaliser la dalle. A noter, que la création de la nouvelle dalle n'interviendra que lorsque le nouveau PAV sera éprouvé, soit au minimum deux ans après son déploiement.

A préciser que les PAV qui ont été créés en 2022 suite à la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte, la réalisation des dalles sera à la charge de la CCGCNSG. Les dalles seront réalisées selon un programme pluriannuel.

**4.3** En cas de projet de lotissement dans la commune devant avoir un fort impact sur la population, l'intégration d'un PAV dans le projet pourra être étudié entre la commune et la CCGCNSG.

### **5. SITUATION DU/DES TERRAIN(S) MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE**

Le/les terrain(s), objets de la présente convention, sont définis en annexe 1.

### **6. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET ACCESSIBILITE DU/DES TERRAIN(S)**

**6.1** La commune s'engage à mettre à disposition de la CCGCNSG un/des espace(s) permettant l'implantation des PAV et accepte par la présente convention de mettre gratuitement à sa disposition, le/les terrain(s) désigné(s) en annexe 1.

**6.2** La commune accepte l'installation de colonnes de collecte (flux emballages verre, et flux fibreux), propriété de la CCGCNSG, sur son/ses terrain(s).

Si le nombre de colonnes présentes devait être réévalué à la hausse et devait impacter la surface d'occupation des PAV, la CCGCNSG devra formuler une demande d'autorisation auprès de la commune. De même, si un nouveau flux devait être collecté en PAV, la CCGCNSG devra formuler une demande pour ajouter une colonne pour ce nouveau flux.

A l'inverse si le nombre de conteneurs venait à diminuer, la Communauté de communes en informerait simplement la commune.

**6.3** Les PAV étant déployés sur le domaine public, la commune reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte et de la population à proximité des emplacements désignés.

**6.4** Par sa compétence voirie, la commune est seule garante de l'état de la voirie qui dessert le PAV. Au même titre que la collecte des autres déchets (OM – déchets recyclables), dans le respect des règles de l'art, la Communauté de communes et ses prestataires ne peuvent être tenus pour responsables des dégradations de chaussées et des abords immédiats du PAV. Il convient également de protéger l'environnement autour des PAV du stationnement gênant qui empêcherait les opérations de collecte.

**6.5** Les PAV sont un dispositif d'intérêt général, de ce fait, la commune accepte que ceux-ci puissent être utilisés par des habitants « extérieurs ».

**6.6** En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le personnel, le matériel de collecte ou les riverains, le maître d'ouvrage effectuant ces travaux est responsable de la continuité de service d'enlèvement des déchets. A ce titre, il est tenu d'en informer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux le service gestion des déchets de la CCGCNSG pour qu'il puisse organiser la collecte le temps des travaux. L'information aux usagers est à la charge du maître d'ouvrage.

**6.7** En aucun cas la Communauté de communes ne pourra changer l'usage et la destination du/des terrain(s) sans l'accord de la commune.

**6.8** Le/les terrain(s) reste(nt) la propriété de la commune.

## **7. MODIFICATION D'UN EMPLACEMENT**

Les sites d'implantation sont définis en annexe 1. Ils pourront être modifiés à la demande de l'une des deux parties. Cette démarche devant être réalisée en concertation et dans le respect des préconisations d'implantation énoncées à l'article 2.

L'annexe de la présente convention sera alors actualisée pour prendre en compte cette modification.

**7.1** Cas d'une demande initiée par la CCGCNSG, les coûts liés au déplacement sont pris en charge par celle-ci (déplacement des colonnes, destruction de la dalle de l'ancien site et création de la nouvelle dalle).

A noter, que la création de la nouvelle dalle n'interviendra que lorsque le nouveau PAV sera éprouvé, soit au minimum deux ans après son déménagement.

Il appartient également à l'initiateur du déplacement d'informer les habitants de cette modification par tout moyen à sa convenance.

**7.2** Cas d'une demande initiée par la commune, les coûts liés au déplacement sont pris en charge par celle-ci (déplacement des colonnes, destruction de la dalle de l'ancien site et création de la nouvelle dalle).

Il appartient également à l'initiateur du déplacement d'informer les habitants de cette modification par tout moyen à sa convenance.

**7.3** Lorsqu'un emplacement a été imposé par la commune et qu'il ne suit pas les recommandations d'implantation, quel que soit l'initiateur de la demande, les frais liés au déplacement sont à la charge de la commune.

SLOW

## **8. ENTRETIEN DU SITE**

**8.1** La CCGCNSG assure le nettoyage des PAV une fois par semaine. Celui-ci comprend, le ramassage de quelques emballages en verre ou papiers-cartonnettes tombés/déposés au sol sur la dalle ou à proximité immédiate de celle-ci (sur le contour de la dalle). Le nettoyage comprend également le balayage des éventuels bris de verre, ainsi que le ramassage de quelques sacs OM éventuellement présents.

**8.2** L'entretien de tout aménagement complémentaire ne faisant pas partie de la définition d'un PAV standard sera à la charge de la commune (définition d'un PAV standard cf. article 3 de la présente convention).

**8.3** L'entretien paysager des abords du PAV revient à la commune (désherbage – tontes – tailles de haies, arbres...).

**8.4** En cas d'intempéries (neige, verglas), il appartiendra à la commune d'intervenir pour maintenir le PAV accessible (voirie et dalle).

## **9. GESTION DES DEPÔTS SAUVAGES**

La commune s'engage à appliquer son pouvoir de police et de salubrité du Maire pour que ces lieux d'implantation ne deviennent pas un lieu de dépôts sauvages (dépôts au-delà de 10 sacs d'ordures ménagères, encombrants...). Il appartient également à la commune d'évacuer les dépôts sauvages.

## **10. ENTRETIEN DES COLONNES DE TRI**

**10.1** La CCGCNSG organise le nettoyage des colonnes des PAV. Idéalement, celui-ci a lieu une fois par an. Cette prestation peut être organisée en interne et assurée par le personnel du service de gestion des déchets. Elle peut également être réalisée par un prestataire missionné par la CCGCNSG.

**10.2** La CCGCNSG maintient ses colonnes en bon état d'entretien et de bon fonctionnement.

**10.3** La CCGCNSG assure le remplacement du matériel dégradé ou défectueux. En cas d'acte de vandalisme (incendie, destruction...), la CCGCNSG assure à sa charge le nettoyage des déchets et l'enlèvement de la colonne sinistrée, procède au remplacement de la colonne hors service.

**10.4** Les colonnes restent la propriété de la CCGCNSG, elles ne doivent pas servir de support de communication par la commune (affichage sur les colonnes).

**10.5** La CCGCNSG s'engage à renouveler le parc de colonne a un rythme raisonnable (durée d'amortissement du matériel).

## **11. COLLECTE DES COLONNES DE TRI**

### **11.1** Fréquence de collecte

La collecte est réalisée par un prestataire missionné par la CCGCNSG: Il n'y a pas de fréquence de collecte imposé au prestataire, la fréquence de collecte doit s'adapter au rythme de remplissage et éviter tout débordement.

La collecte des fibreux à lieu du lundi au mercredi et le prestataire passe a minima une fois tous les 15 jours.

La collecte des emballages verre est réalisée du jeudi au vendredi et le collecteur passe à minima une fois tous les 15 jours.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 021-200070894-20241203-B\_24\_143-DE

SLO

Ces éléments sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par le prestataire.

La fréquence de collecte peut également varier à la hausse ou à la baisse sur certain PAV puisqu'il est demandé au prestataire d'adapter le rythme de collecte en fonction du rythme de remplissage. Le but étant de collecter les colonnes pleines tout en évitant les débordements.

Si la commune constate un débordement, elle peut contacter la CCGCNSG au 03.80.51.07.09 pour le signaler. A noter que lorsqu'un débordement a lieu, le prestataire a l'obligation de ramasser les emballages en verre ou les fibreux (selon le flux concerné par le débordement) déposés au sol lorsqu'il collecte la colonne débordante.

### **11.2 Incident de collecte**

En cas de dégradation avérée commise par le prestataire sur le mobilier, les structures (mur, clôture...) se trouvant à proximité immédiate du PAV, il appartiendra au collecteur de prendre l'attache de son assurance et de prendre les mesures nécessaires.

## **12. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la signature par les deux parties pour une durée de 5 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente.

## **13. MODIFICATION**

En dehors de l'annexe 1, qui est modifiée par simple courrier avec accord des parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant sur accord des deux parties.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le \_\_\_\_\_

Pour la CCGCNSG

Pour la commune,

Le Président,  
Pascal GRAPPIN

Le Maire,

ANNEXE 1

**SITUATION DU/DES TERRAINS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE**

**Terrain n° 1** situé rue..... – **coordonnées GPS** .....

Il est constitué d'une dalle d'environ ... m<sup>2</sup>, accueillant ..... colonne verre et .... colonne fibreux.

**Terrain n° 2** situé rue ..... – **coordonnées** .....

Il est constitué d'une dalle d'environ ...m<sup>2</sup>, accueillant ..... colonne(s) verre et .... colonne(s) fibreux.

Le .....,

Pour la commune,

Le Maire,

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/144 - OBJET : ANIMATION 2024 DES SITES DE LA COTE DIJONNAISE ET DE LA FORET DE  
CITEAUX**

-----  
Vu la directive européenne n° 2009-147 CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n° 92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes dijonnaise » (FR 2600956) en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes dijonnaise » (FR 2600956) ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » du 5 décembre 2005 ;

Vu le document d'objectif du site Forêt de Cîteaux et environs validé en Copil en 2012 et par arrêté préfectoral le 09 avril 2013 ;

Vu le document d'objectif du site Combes de la Côte dijonnaise validé en Copil en 2021 et par arrêté préfectoral le 24 octobre 2023.

Vu la délibération de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges du 06 mars 2024 validant le budget prévisionnel pour l'animation 2024 des sites Natura 2000 Côte dijonnaise et Forêt de Cîteaux.

Vu la délibération de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 15 octobre 2024 pour le renouvellement du positionnement de la collectivité en tant que structure animatrice du site de la Côte dijonnaise ;

En mars 2024, le Bureau communautaire validait un budget prévisionnel pour l'animation Natura 2000 des sites des Combes de la côte dijonnaise et de la Forêt de Cîteaux. Compte-tenu de la non-disponibilité de l'outil d'instruction de ce dossier au niveau du Conseil Régional BFC, la demande de subvention inhérente avait été réalisée via une « lettre d'intention » et avec un plan de financement provisoire.

Aujourd'hui, l'outil pour instruire les dossiers, EuroPac, est disponible et les niveaux d'intervention des différents co-financeurs sont maintenant connus.



Par ailleurs, un certain nombre de prestations prévues dans la programmation 2024 ne se sont finalement pas réalisées, ou en partie seulement. C'est le cas de la prestation confiée à la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, non mise en œuvre du fait de l'absence de nouveaux contrats MAEC sur Côteaux, ou encore de celle confiée à l'ONF, réalisée pour moitié seulement. Ces niveaux de réalisation, inférieurs aux prévisions, induisent de fait une baisse du budget 2024 mais également un changement du mode de calcul de ce budget. En effet, le Conseil Régional BFC a mis en place un OCS40, c'est-à-dire un mode de calcul simplifié des coûts permettant aux structures animatrices de bénéficier d'un forfait de 40% des dépenses de salaires éligibles pour prendre en charge l'ensemble des autres dépenses nécessaires à l'animation des sites (prestations externes, achats de matériels, frais de déplacements, etc.). Cet OCS40 a été calibré pour permettre aux différentes structures animatrices de couvrir l'ensemble de leurs frais liés à Natura 2000 tout en simplifiant considérablement les démarches administratives nécessaires à la justification de ces frais. Mais, du fait du poids important des prestations extérieures auxquelles elle avait recours, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges était désavantagée par ce système forfaitaire et avait fait le choix, pour 2024, de rester sur un mode de calcul « au réel ».

Du fait des prestations non réalisées, il s'avère que l'OSC40 redevient dès 2024 préférable pour notre EPCI dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 ; cette option induisant par ailleurs une simplification significative de la gestion administrative de ce dossier.

Il est donc proposé, en accord avec les services de la Région et dans le cadre du dépôt du dossier en cours sur le nouvel outil EuroPac, de procéder à une modification du budget prévisionnel de l'animation 2024 des sites Natura 2000 afin de :

- Ajuster le budget au plus proche des réalisations réellement mises en œuvre,
- Intégrer le mode de calcul avec l'OCS40,
- Modifier le plan de financement entre Europe et Région.

Ce nouveau budget s'établit à présent à 54 990,78 € TTC au lieu de 79 295 € TTC initialement programmé. Le plan de financement modifié prévoit une participation du FEADER de 80% et de la Région BFC de 20%. Le budget et plan de financement 2024 sont détaillés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre 2024 des deux documents d'objectif Natura 2000,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention en faveur de la collectivité pour la mise en œuvre 2024 de l'animation,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire (convention annuelle d'animation, demande de subvention...).

#### ANNEXE 1 : NOUVEAUX BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS (Côte dijonnaise et Forêt de Côteaux) pour 2024

Postes de dépense	Montant € (TTC)
Rémunération	39 280,00
Autres coûts (OCS40)	15 712,00
<b>TOTAL</b>	<b>54 992,00</b>

Financeurs	Participation (%)	Montant € (TTC)
Région BFC	20	10 998,40
Europe (FEADER)	80	43 993,60
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>54 992,00</b>

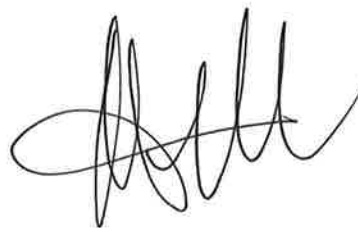
**ANNEXE 2 : ANCIENS BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS**  
(Côte dijonnaise et Forêt de Cîteaux) pour 2024

Postes de dépense	Montant € (TTC)
Prestations (actions forestières, MAEC)	22 020,00
Rémunération	49 500,00
Frais de déplacements	350,00
Coûts indirects	7 425,00
<b>TOTAL</b>	<b>79 295,00</b>

Financeurs	Participation* (%)	Montant € (TTC)
Région BFC	1	792,95
Europe (FEADER)	99	78 502,05
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>79 295,00</b>

\* Le taux de participation de la Région BFC par rapport au FEADER n'est pas encore connu. Le financement à 100% de l'animation Natura 2000 reste assuré.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/145 - OBJET : ANIMATION 2025 DES SITES DE LA COTE DIJONNAISE ET DE LA FORET DE  
CITEAUX**  
-----

Vu la directive européenne n°2009-147 CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes dijonnaise » (FR 2600956) en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes dijonnaise » (FR 2600956) ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » du 5 décembre 2005 ;

Vu le document d'objectif du site Forêt de Cîteaux et environs validé en Copil en 2012 et par arrêté préfectoral le 09 avril 2013 ;

Vu le document d'objectif du site Combes de la Côte dijonnaise validé en Copil en 2021 et par arrêté préfectoral le 24 octobre 2023 ;

Vu la décision du Copil du 13 décembre 2022 désignant la communauté de commune de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en tant que structure animatrice du site Natura 2000 Forêt de Cîteaux ;

Vu la décision du Copil du 06 novembre 2024 désignant la communauté de commune de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges en tant que structure animatrice du site Natura 2000 Combes de la Côte dijonnaise.

En 2025, les objectifs principaux de l'animation des Combes de la Côte Dijonnaise vont être :

- La réalisation d'actions en faveur des chauves-souris (animations tout public et viticulteurs, éclairage public) et en particulier la mise en œuvre d'un contrat de fermeture des grottes des trous légers avec la ville de Nuits-Saint-Georges,
- Le suivi des MAEC en faveur de l'entretien des pelouses et en partenariat avec le CENB,
- La poursuite du travail de concertation pour gérer la fréquentation sportive sur les milieux naturels (poursuite du plan de fréquentation),
- La mise en œuvre d'actions en faveur des forêts du site (gestion des forêts de résineux, contrat Natura 2000),

Pour cette même année, les objectifs principaux de l'animation de la Forêt de Cîteaux et environs seront :

- La finalisation de démarches contractuelles lancées en lien avec l'ONF en forêts communales ou domaniales,
- La poursuite de l'étude de l'impact des dessertes forestières, lancée fin 2024 avec une apprentie,
- La réalisation de formations MAEC en faveur de l'entretien des prairies en partenariat avec la chambre d'agriculture,
- L'évaluation du Docob de Cîteaux, datant de 2013, et l'organisation d'un Copil en vue, notamment du renouvellement de la structure animatrice.

Pour le site de Cîteaux, l'année 2025 sera également marquée par un changement de méthode de travail. En effet, la prestation confiée à l'ONF depuis 2019 (par période de 3 ans) ne sera pas renouvelée. Les actions, auparavant réalisées dans le cadre de cette prestation, seront directement assumées par le service Biodiversité et développement durable.

Par ailleurs, de manière transversale aux deux sites, les efforts entrepris en 2024 pour l'information et la communication auprès de la population et des élus seront poursuivis avec la réalisation d'un nouveau numéro du bulletin d'information Falco et Bombina, la création d'un nouveau kakémono et l'organisation de réunions avec les équipes municipales pour rappeler les enjeux et principes de Natura 2000.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

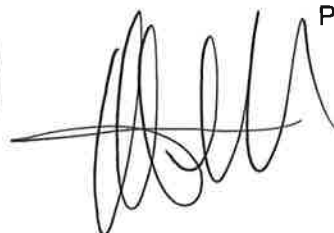
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour la mise en œuvre 2025 des deux documents d'objectif Natura 2000.
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention en faveur de la collectivité pour la mise en œuvre 2025 de l'animation.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire (convention annuelle d'animation, demande de subvention...).

**ANNEXE 1 : NOUVEAUX BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS**  
(Côte dijonnaise et Forêt de Cîteaux) pour 2025

Postes de dépense	Montant € (TTC)
Rémunération	51 865,34
Autres coûts (OCS40)	20 746,14
<b>TOTAL</b>	<b>72 611,48</b>

Financeurs	Participation (%)	Montant € (TTC)
Région BFC	20	14 522,30
Europe (FEADER)	80	58 089,18
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>72 611,48</b>

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/146 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A  
L'OPERATION DE CREATION D'UN LOTISSEMENT D'ACTIVITE « ECOPARC DU PRE SAINT DENIS  
TRANCHE 2 » A NUITS-SAINT-GEORGES**  
-----

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant que le projet de ZAE communautaire « Ecoparc du Pré Saint Denis » à Nuits-Saint-Georges a  
été découpé en deux tranches ;

Considérant que les travaux pour la tranche numéro 1 sont quasiment arrivés à terme, il a été décidé de  
procéder au démarrage de la seconde tranche ;

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé le lundi 21 octobre ;

Considérant que 3 bureaux d'étude ont transmis un pli : BERTHET LIOGIER CAULFUTY,  
SAS ARTELIA, TECHNIQUES TOPO.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché au bureau d'étude BERTHET LIOGIER CAULFUTY pour le montant estimatif de  
78 000 € HT – 93 600 € TTC.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
-----

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/147 - OBJET : REALISATION D'UN POLE PERISCOLAIRE A GEVREY-CHAMBERTIN -  
ACQUISITION DU TERRAIN D'EMPRISE**  
-----

La Communauté de communes a engagé le projet de création d'un pôle péri et extra scolaire à Gevrey-Chambertin dont le démarrage des travaux devrait intervenir au premier semestre 2025.


Par délibération du 5 juin 2023, le conseil municipal de Gevrey-Chambertin a souhaité céder à la Communauté de communes le terrain d'emprise du projet dont elle propriétaire, à l'euro symbolique.

Afin de poursuivre le projet qui entre en phase de réalisation, il est nécessaire de régulariser le transfert de propriété avant le démarrage des travaux. La commune a fait réaliser le plan de bornage de l'emprise.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain d'une superficie de 3 727 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle CH 158,
- **AUTORISE** le Président à signer les actes de vente correspondants.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
27 novembre 2024

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/148 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE  
JEROME GOLMARD A BROCHON (RELANCE)**

Vu la délibération B/24/120 BIS ;

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant qu'une première consultation a été lancée pour la rénovation énergétique du gymnase Jérôme Golmard à Brochon le vendredi 09 août 2024 ;

Considérant que cette consultation a vu ses lots 3, 11 et 13 déclarés sans suite ;

Considérant qu'une seconde consultation a été lancée pour ces 3 lots le lundi 21 octobre 2024 ;

Considérant que 10 plis ont été réceptionnés ;

Considérant toutefois qu'une seule entreprise a candidaté pour le lot n°3 et que sa proposition financière est très largement supérieure aux crédits alloués ;

Considérant que les offres reçues pour les lots n°11 et n°13 sont encore à l'étude ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE SANS SUITE** le lot n° 3 « charpente – couverture » du marché de rénovation énergétique pour une infructuosité due à une offre inacceptable,
- **DIFFERE** l'attribution des lots n°11 et n°13 du marché de rénovation énergétique pour offre inacceptable.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/149 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE WEBMASTERING**  
-----

Vu l'article 2123-1 du code de la commande publique ;  
Vu la délibération B/22/09 du 18 janvier 2022 ;

Considérant que la collectivité pour les besoins de son service communication fait appel à une entreprise spécialisée en maintenance et accompagnement dans le webmastering des sites internet et intranet ;

Considérant que ce marché arrive à terme au 31 décembre 2024 et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le vendredi 9 août ;

Considérant que 5 entreprises ont répondu : MAGIC WEB, LUEUR EXTERNE, CADCOM, ORANGE BUSINESS SERVICES et PICASSEO ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée totale de 4 ans, 2 ans ferme renouvelable 2 fois 1 an d'un montant de 130 000 € HT – 156 000 € TTC sur la durée totale du marché.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise MAGIC WEB jugée la mieux-disante sur la base de son offre,

- **AUTORISE** le Président à signer toutes démarches ou formalités administratives nécessaires à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/150 - OBJET : MARCHE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE  
CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION – MODIFICATION N° 2 AU LOT N° 2**  
-----

Vu la délibération B/23/98,  
Vu l'article R-2194-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché d'entretien des systèmes de chaufferie, ventilation et climatisation a été attribué le  
17 octobre 2023 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ;

Considérant que des installations qui n'avaient pas été comprises auparavant ont été ajoutées à la liste des  
sites à la charge du prestataire ;

Considérant que les prestations effectuées sur la partie climatisation des 5 déchèteries vont avoir une  
incidence financière ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 2 d'un montant annuel de 750 € HT – 900 € TTC.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 2<sup>1</sup>

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

**B - Identification du titulaire du marché public**

Eiffage Energie Systeme  
Agence : 4 rue Lavoisier – 21600 LONGVIC – SIRET : 340 023 225 00105  
Siège : 130, rue Pierre Gilles de Gennes – 54740 LUDRES – SIRET : 340 023 225 00139  
Adresse mail : commerce.mmt.cleviaest@eiffage.com  
Tél : 03 83 18 11 50

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public:**  
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Services réparations et d'entretien de chauffage, des ventilations et des climatisations.  
Lot n°2 : Climatisation CTA

- Date de la notification du marché public : 31/10/2023
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois renouvelable 3 fois 12 mois
- Montant initial du marché public :

Lot 2 : Climatisation CTA :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 12 879 €
- Montant TTC : 15 454,80 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant

Envoyé en préfecture le 06/12/2024  
Reçu en préfecture le 06/12/2024  
Publié le 06/12/2024  
ID : 021-200070894-20241203-B\_24\_150\_BIS-DE



### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant qu'un marché de d'entretien des systèmes de chaufferie, ventilation et climatisation a été attribué le 17 octobre 2023 à l'entreprise Eiffage énergie systèmes ;  
Considérant que les 5 déchèteries à la charge de la collectivité ne figuraient pas dans la liste des sites dévolus au prestataire ;  
Considérant que les prestations effectuées sur la partie climatisation vont avoir une incidence financière ;

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant au lot n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 750 €
- Montant TTC : 900 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 5.83%

Nouveau montant du lot n°1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 13 629 €
- Montant TTC : 16 354 €



**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Nuits-Saint-Georges , le 06/12/2024

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 021-200070894-20241203-B\_24\_150\_BIS-DE



### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
27 novembre 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/24/151 - OBJET : BUDGET DECHETS – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES  
MENAGERES**  
-----

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures  
ménagères auprès de plusieurs usagers en raison de personnes décédées, poursuites sans effet,  
combinaisons infructueuses, montant inférieur aux poursuites.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 13 712.88 €,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Déchet CC Gevrey Nuits à l'article 6541.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement  
de  
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du  
27 novembre 2024

**SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD (à partir de la délibération B/24/145),  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE Gilles CARRE, Pascal BORTOT (à partir de la délibération  
B/24/145), Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe LUCAND, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

**B/24/152 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – REALISATION D'UN PRET POUR LE FINANCEMENT DE LA  
RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE JEROME GOLMARD A BROCHON**

Il est rappelé que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements et de l'augmentation du prix de  
l'énergie, les élus communautaires ont validé le projet de rénovation énergétique du gymnase Jérôme Golmard  
à Brochon.

Le plan financement de ce projet est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Assistance maîtrise d'ouvrage	14 720 €	Etat fonds vert	465 942 €
Maitrise d'œuvre	115 630 €	Région	300 000 €
Etudes annexes	59 202 €	Département	500 000 €
Travaux	2 107 600 €	ADEME	121 000 €
Assurance dommages ouvrage	42 152 €	SICECO	40 000 €
		Emprunt	700 000 €
		Autofinancement	212 362 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 339 304 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 339 304 €</b>

Après consultation des différents financeurs et analyse des offres par le Bureau communautaire, la proposition  
de la Caisse d'Epargne est la plus intéressante.

Les conditions du prêt :

Montant : 700 000 €

Taux : 2.90 %

Durée : 20 ans

Périodicité : Trimestrielle

Amortissement du capital : Constant (échéances dégressives)

Frais de dossier : 0.15 % du montant emprunté soit 1 050 €

Condition de déblocage : possible sur 12 mois à dater de l'édition du contrat

Remboursement anticipé : partiel ou total à chaque échéance moyennant une indemnité actuarielle.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de contracter un prêt de 700 000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions énoncées ci-dessus pour le financement de la rénovation énergétique du gymnase à Brochon,
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-présidente aux finances à signer le contrat de prêt,
- **DE DIRE** que la recette est inscrite au budget primitif du principal, à l'article 1641.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.

